

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 AVRIL 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office Nationale de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître  
LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

Madame H      C

partie intimée, représentée par Maître LEBGE Gaelle loco Maître  
BURY François, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 6 novembre 2009,

Vu la notification du jugement le 12 novembre 2009,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 2 décembre 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 4 février 2010,

Vu la remise de l'affaire,

Entendu le conseil de l'ONEM à l'audience du 14 mars 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

### I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame H a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail de 30 heures par semaine, au service de la SPRL LAVANYA, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 octobre 2004. Elle a démissionné de cet emploi.

Madame H a ensuite travaillé dans le cadre d'un contrat de travail de 20 heures par semaine, au service de la S.A. ULTIME ATOME, du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 26 novembre 2004, une indemnité compensatoire de préavis ayant été versée pour la période du 27 novembre 2004 au 2 décembre 2004.

Madame H a sollicité le bénéfice des allocations de chômage.

Ces allocations lui ont été accordées et ont été calculées sur base de la rémunération moyenne proméritée au service de la S.A. ULTIME ATOME.

La décision de l'ONEM en ce sens lui a été notifiée par la CAPAC.

2. Madame H a introduit un recours devant le tribunal du travail en mettant à la cause la CAPAC et l'ONEM.

Par jugement du 6 novembre 2009, le tribunal du travail a mis la CAPAC hors cause et a déclaré le recours fondé vis-à-vis de l'ONEM.

Il a dit pour droit que les allocations de chômage devaient être calculées sur base de la rémunération proméritée dans le cadre des prestations pour la SPRL LAVANYA, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 octobre 2004.

3. L'ONEM a fait appel par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 2 décembre 2009.

## II. OBJET DE L'APPEL

4. L'ONEM demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision litigieuse.

## III. DISCUSSION

### Dispositions légales pertinentes

5. Il résulte de l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'allocation de chômage correspond à un pourcentage de la rémunération journalière moyenne du travailleur.

Selon l'article 111 de l'arrêté royal, « il faut entendre par rémunération journalière moyenne, la rémunération journalière moyenne visée à l'arrêté royal du 10 juin 2001 (...) ».

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 2001,

*« La rémunération servant de base au calcul des allocations de chômage (...) est égale à la rémunération journalière moyenne à laquelle le travailleur aurait normalement droit au moment de la réalisation du risque donnant lieu à l'octroi d'une allocation.*

*La rémunération journalière moyenne telle que visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprend tous les montants ou avantages auxquels le travailleur peut prétendre en exécution de son contrat de travail et pour lesquels des cotisations de sécurité sociale sont dues, à l'exception du pécule de vacances complémentaire et de la rémunération portant sur le travail supplémentaire tel que défini à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. (...) ».*

Selon l'article 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 10 juin 2001, cet arrêté « ne déroge pas aux dispositions fixées dans la réglementation spécifique en ce qui concerne (...) les conditions pour prendre en considération un moment différent de celui de la réalisation du risque pour l'application de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> ... ».

6. L'article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, tel qu'en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 2008, précisait :

*« § 1. Pour le chômeur complet, la rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation de chômage est la rémunération journalière moyenne à laquelle il pouvait prétendre à la fin de la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.*

*Cette rémunération journalière moyenne n'est prise en considération que si la période pour laquelle une rémunération ou une indemnité de rupture a été payée a pris fin au cours de la période de six mois précédant la demande d'allocations. (...) ».*

Il apparaît ainsi qu'en matière de chômage, la notion de « rémunération à laquelle le travailleur aurait normalement droit au moment de la réalisation du

risque » fait l'objet d'une précision particulière : il faut que le travailleur ait eu droit à cette rémunération pendant « quatre semaines consécutives d'occupation au service d'un même employeur ».

Application dans le cas d'espèce

7. Madame H a, en l'espèce, travaillé 26 jours calendrier pour la SA ULTIME ATOME (selon un régime de 20 heures par semaine) et a perçu une indemnité compensatoire de préavis pour une semaine.

Comme l'a relevé le tribunal du travail :

- si on ne tient pas compte de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, l'occupation devrait être considérée comme ayant été inférieure à 4 semaines ; il faudrait donc tenir compte du salaire obtenu lors de l'occupation au service du précédent employeur ;
- par contre, si on tient compte de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, l'occupation est de plus de 4 semaines de sorte qu'il s'imposerait de calculer les allocations sur base de la rémunération perçue au service de la S.A. ULTIME ATOME.

Le tribunal a opté pour la première interprétation.

8. Le tribunal s'est attaché à une interprétation littérale du terme « occupation » déposé à l'article 65 de l'arrêté ministériel : il a considéré que pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, le travailleur n'exécute plus de prestations de sorte qu'il doit être considéré comme n'étant plus occupé par l'employeur.

Cette interprétation littérale ne saurait être déterminante.

Si l'on tient compte de l'ensemble des dispositions en cause, plusieurs arguments justifient au contraire d'inclure la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis dans la période d'occupation minimale de 4 semaines :

- l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 2001, auquel il n'est pas dérogé (sur ce point) par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, inclut dans la notion de rémunération journalière « tous les montants ou avantages auxquels le travailleur peut prétendre en exécution de son contrat de travail et pour lesquels des cotisations de sécurité sociale sont dues » : il en résulte que la rémunération journalière comprend non seulement la rémunération payée en exécution d'un travail mais aussi une indemnité qui, telle l'indemnité compensatoire de préavis, est soumise au calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- l'alinéa 2 de l'article 65 (tel qu'applicable en l'espèce), vise la période pendant laquelle une rémunération ou une indemnité de rupture a été payée : cette disposition confirme que la période d'occupation de 4 semaines peut comprendre tout autant une période de travail rémunérée qu'une période couverte par une indemnité compensatoire de préavis ;

- ne pas inclure la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis dans la période d'occupation minimale de 4 semaines reviendrait à faire une différence de traitement entre le travailleur qui pendant cette période a presté son préavis et celui qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis ; une telle différence de traitement manquerait de justification objective et raisonnable ; au regard de l'objectif des allocations de chômage qui est de couvrir une perte de rémunération, il ne serait pas justifié d'établir un régime différent selon que le revenu - que l'allocation de chômage est destinée à remplacer - consistait exclusivement en salaires ou, pour partie, en salaires et, pour partie, en une indemnité compensatoire de préavis (voy. par identité de motifs, Cour Const., arrêt n° 195/2011 du 22 décembre 2011).

Dans ces conditions, l'occupation au service de la S.A. ULTIME ATOME doit être considérée comme ayant duré plus de 4 semaines.

C'est donc à juste titre que l'ONEM a calculé les allocations de chômage sur base de la rémunération proméritée au service de la S.A. ULTIME ATOME.

9. L'appel est fondé et le jugement doit être réformé.

**Par ces motifs,**

**La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEM recevable et fondé,

Met le jugement à néant,

Dit que les allocations de chômage devaient être calculées en fonction de la rémunération journalière moyenne proméritée par Madame H à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au service de la S.A. ULTIME ATOME,

Met les dépens éventuels à charge de l'ONEM.

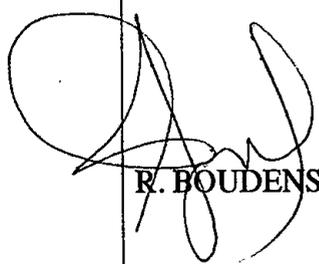
**Ainsi arrêté par :**

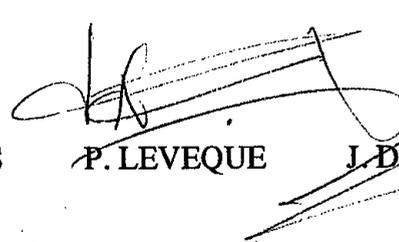
J.-F. NEVEN Conseiller

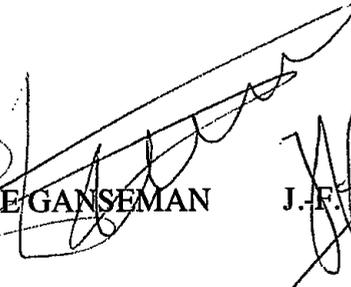
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

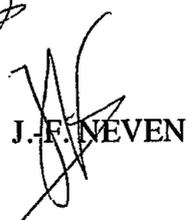
P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

  
R. BOUDENS

  
P. LEVEQUE

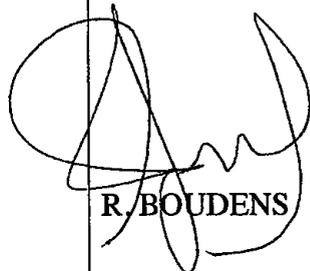
  
J. DE GANSEMAN

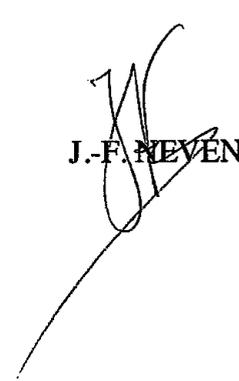
  
J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

  
R. BOUDENS

  
J.-F. NEVEN